



Ministère de la santé et des solidarités
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 21 juillet 2004 fixant les conditions de déroulement des épreuves de contrôle des connaissances pour les personnes françaises ou étrangères non titulaires du diplôme français d'Etat pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de sage-femme et de pharmacien.

Modifié par l'arrêté du 13 juillet 2005

Par arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juillet 2004, les conditions de déroulement des épreuves de contrôle des connaissances pour les personnes françaises ou étrangères non titulaires du diplôme français d'Etat pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de sage-femme et de pharmacien sont fixées comme suit :

Titre I : Dispositions générales

I.- En application des articles L.4111-2 et L.4221-12 du code de la santé publique susvisé, les épreuves de vérification des connaissances sont ouvertes aux personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger qui ne remplissent pas les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de sage-femme et de pharmacien.

Les épreuves de vérification des connaissances sont organisées selon les modalités prévues par le présent arrêté.

La liste des professions, des disciplines et des spécialités ouvertes pour ces épreuves et le nombre maximum de candidats pouvant être admis, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

La liste d'admission par ordre de mérite est établie, par profession, par discipline et par spécialité.

Pour la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, les candidats inscrits en qualité de réfugié politique, apatride et bénéficiaire de l'asile territorial et de français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises sont exclus de ce classement. Le jury donne un avis sur leur aptitude à exercer la profession ou la spécialité.

Les candidats ne peuvent concourir au cours d'une même session que pour une profession, discipline et spécialité donnée.

Lors d'une session, les candidats qui ont participé au moins à une épreuve sont considérés comme ayant utilisé une possibilité de concourir.

II.- Pour la profession de médecin, les disciplines et spécialités pouvant être offertes au concours, sont les suivantes :

Spécialités médicales

Anatomie et cytologie pathologiques
Cardiologie et maladies vasculaires
Dermatologie et vénéréologie
Endocrinologie et métabolisme
Gastro-entérologie et hépatologie
Génétique médicale
Hématologie
Médecine interne
Médecine nucléaire
Médecine physique et de réadaptation
Néphrologie
Neurologie
Oncologie
Pneumologie
Radiodiagnostic et imagerie médicale
Rhumatologie

Spécialités chirurgicales

Chirurgie générale
Chirurgie infantile
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
Chirurgie orthopédique et traumatologie
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
Chirurgie urologique
Chirurgie vasculaire
Chirurgie viscérale et digestive
Neurochirurgie
Ophtalmologie
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
Stomatologie

Anesthésie-réanimation

Anesthésie-réanimation

Biologie

Biologie médicale

Gériatrie

Gériatrie

Gynécologie médicale

Gynécologie médicale

Gynécologie obstétrique

Gynécologie obstétrique

Médecine générale

Médecine générale
Médecine générale (option urgence)

Médecine du travail

Médecine du travail

Pédiatrie

Pédiatrie

Psychiatrie

Psychiatrie

Réanimation médicale

Réanimation médicale

Santé publique

Santé publique et médecine sociale

Pour la profession de pharmacien, les spécialités pouvant être offertes au concours sont les suivantes :

Biologie médicale
Pharmacie polyvalente.

Titre II : Modalités d'inscription

III.- Le calendrier relatif aux dates d'inscription et au déroulement des épreuves fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la santé, publié au Journal officiel de la République française.

En métropole, les inscriptions s'effectuent au siège des directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Dans les départements d'outre-mer, les inscriptions s'effectuent au siège des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Chaque candidat ne peut, pour un même concours, s'inscrire qu'auprès d'une seule direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'outre-mer, selon le cas.

Les services mentionnés ci-dessus se prononcent sur la recevabilité des dossiers d'inscription dans les conditions fixées par le décret susvisé du 8 juin 2004.

Les candidats inscrits en qualité de réfugié politique, apatride et bénéficiaire de l'asile territorial et de français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, dans les trois mois suivant la consigne donnée par les autorités, s'inscrivent sur une liste spécifique.

Ils ne peuvent être inscrits, pour une même session, sur la liste de droit commun et la liste spécifique.

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la santé et publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la santé.

Toute fraude ou tentative de fraude, entraîne le rejet de la candidature et le cas échéant, l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 20 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

IV.- La demande de candidature comprend :

Un formulaire conforme au modèle fixé à l'annexe I, renseigné, et signé par le candidat ;

La photocopie lisible de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ou du passeport, en cours de validité ;

La copie du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ;

L'attestation de la valeur scientifique du diplôme délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, si le candidat en dispose, ou la demande écrite formulée en vue d'obtenir cette attestation ; cette demande sera transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'outre-mer, dans laquelle le candidat s'inscrit, accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du diplôme de docteur en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme ;
- la traduction du diplôme, établi par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ;
- une attestation des autorités universitaires compétentes faisant apparaître, année par année, le détail des enseignements théoriques et pratiques ;
- le document officiel, attribuant la qualité de réfugié politique, apatride ou bénéficiaire de l'asile territorial ou bien celle de citoyen français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, pour justifier de l'inscription spécifique en cette qualité.

Toutes les pièces justificatives accompagnant la demande d'inscription doivent être rédigées en langue française. L'absence ou la production tardive d'une des pièces mentionnées au présent article entraîne l'irrecevabilité de la demande de candidature.

Titre III : Composition et fonctionnement des jurys

V.- Un jury est constitué pour chaque profession, discipline et spécialité ouverte au concours, conformément à la répartition prévue aux articles 5 et 6 du décret du 8 juin 2004 susvisé.

a) Pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien, chaque jury comporte quatre membres pour la première tranche de cinquante candidats inscrits puis deux membres par tranche suivante de cinquante candidats inscrits.

b) Pour la profession de sage-femme, chaque jury comporte six membres pour la première tranche de cinquante candidats inscrits puis trois membres par tranche suivante de cinquante candidats inscrits.

VI.- Les membres du jury sont tirés au sort comme suit :

Pour la profession de médecin et pour chaque spécialité ouverte au concours, pour les professions de chirurgien dentiste et de pharmacien parmi :

- Les collèges des personnels enseignants et hospitaliers constitués des membres du collège électoral du conseil national des universités, en fonction dans les spécialités correspondant aux sections ou sous-sections définies par l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé;
- Les collèges des praticiens hospitaliers constitués à partir du fichier des praticiens hospitaliers en activité;

Pour la profession de sage-femme parmi :

- Les collèges des personnels enseignants et hospitaliers en fonction de la sous-section du CNU 5401 de la spécialité de pédiatrie et en fonction de la sous-section du CNU 5403 de la spécialité de gynécologie obstétrique;
- Les collèges des directrices d'écoles de sage-femme, constitués à partir d'un fichier des directrices d'écoles de sage-femme en activité;
- Les collèges des sages-femmes cadres et cadres supérieurs, constitués à partir d'un fichier sage-femme cadres et cadres supérieurs en activité.

VII.- Le ministre chargé de la santé désigne un responsable administratif chargé d'apporter une aide aux jurys, pendant les travaux de ceux-ci.

VIII.- Chaque jury élit en son sein un président. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de continuer à siéger, cette fonction est assurée par le membre le plus âgé restant présent jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection dans les conditions précisées au présent article.

Le membre titulaire le plus jeune est chargé d'assurer le secrétariat du jury.

IX.- Par profession, discipline et spécialité et pour chaque épreuve écrite anonyme, le jury propose, au moins deux sujets conformes à l'article 12 du présent arrêté. L'un de ces sujets est tiré au sort le jour de l'épreuve.

Le président du jury remet les sujets, validés par tous les membres, au responsable administratif qui en assure la confidentialité et la reproduction.

X.- Le jury établit une grille de correction pour chacune des épreuves écrites.

XI.- Le président de jury assiste à toutes les épreuves écrites. En cas d'empêchement il désigne un membre de jury pour le remplacer. Le président de jury assure la police générale du concours, veille à la régularité de l'organisation matérielle des épreuves. Il dispose du pouvoir d'exclusion de la salle d'examen tout candidat qui causerait des désordres lors des épreuves écrites.

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude de la part d'un candidat, lors des épreuves écrites, les responsables de salle établissent un rapport qui sera transmis au président du jury devant lequel se présente le candidat.

Dans le cas de fraude, le jury concerné peut prononcer l'exclusion du candidat de ces épreuves.

En cas de fraude grave caractérisée, chaque jury peut, en outre, proposer au ministre chargé de la santé l'interdiction définitive pour un candidat de se présenter à ces épreuves. Dans ce cas, aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été mis en état de présenter sa défense.

Titre IV : Nature et organisation des épreuves

XII.- Les épreuves mentionnées à l'article 4 du décret du 8 juin 2004 susvisé comprennent :

- une épreuve écrite anonyme de vérification des connaissances fondamentales pour l'exercice de la profession dans la discipline et/ou la spécialité, d'une durée de 2 heures, notée de 0 à 20, coefficient 2;
- une épreuve écrite anonyme de vérification des connaissances pratiques pour l'exercice de la profession dans la discipline et/ou la spécialité, d'une durée de 2 heures, notée de 0 à 20, coefficient 2;
- une épreuve écrite anonyme de maîtrise de la langue française, d'une durée d'une heure, notée de 0 à 20, coefficient 1. Cette épreuve doit permettre d'apprécier la capacité des candidats à communiquer avec leurs patients ou avec l'administration, dans l'exercice de leur profession.

L'annexe II fixe la liste des textes réglementaires définissant, pour chaque profession, les programmes des deux premières épreuves susmentionnées.

Titre V : Dispositions relatives aux épreuves

XIII.- Les épreuves écrites de contrôle des connaissances sont organisées par le préfet de la région responsable de l'organisation des épreuves, et par délégation, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales qui désigne un responsable administratif chargé d'assister le jury.

Les épreuves écrites sont organisées par profession, discipline et spécialité, dans les centres définis par arrêté du ministre chargé de la santé, chaque année lors de l'ouverture des épreuves.

L'anonymat des épreuves écrites est assuré par un système informatisé.

XIV.- Lors des épreuves écrites, les candidats doivent se soumettre aux mesures de surveillance et de vérification nécessaires au bon déroulement des épreuves.

Les réponses aux questions écrites sont rédigées à l'encre noire ou bleue sur des cahiers prévus à cet effet, permettant de sauvegarder l'anonymat du candidat.

Toute mention ou signe porté par le candidat, modifiant le document pour permettre son identification ou la non-utilisation du formulaire prévu entraîne l'annulation de la copie.

XV.- Chaque épreuve écrite anonyme fait l'objet d'une double correction respectant la parité prévue aux articles 5 et 6 du décret du 8 juin 2004 susvisé.

Titre VI : Dispositions relatives à l'établissement des listes d'admission et d'aptitude

XVI.- La note minimale, en dessous de laquelle les candidats ne sont pas inscrits sur la liste d'admission est fixée par le jury, à l'unanimité, après avoir arrêté les notations. En cas de litige, le président du jury propose un vote à bulletin secret. Dans ce cas, les notes sont arrêtées au scrutin majoritaire. En cas de deuxième tour, le président dispose de deux voix. Les votes sont consignés au procès-verbal.

La note minimale mentionnée ci-dessus ne peut pas être inférieure à 50/100. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 6 sur 20 à une des épreuves écrites sont exclus du classement.

Le jury ne peut classer sur la liste d'admission un nombre de candidats supérieur à celui fixé par l'arrêté d'ouverture du concours.

La note obtenue à l'épreuve de vérification des connaissances fondamentales départage les ex-aequo.

Les candidats absents à l'une des épreuves du concours ne sont pas classés.

La liste des candidats reçus arrêtée par ordre de mérite, par profession, par discipline, par spécialité est publiée au Journal officiel de la République française.

XVII.- Pour la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de sage-femme, le jury établit, s'il y a lieu, et par ordre alphabétique, la liste des candidats qui inscrits en qualité de réfugié politique, apatride et bénéficiaire de l'asile territorial et de français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, sont déclarés apte à l'exercice de la profession ou la spécialité.

Les candidats absents à l'une des épreuves du concours ne peuvent pas être admis.

La liste des candidats reçus arrêtée par ordre alphabétique, par profession, par discipline, par spécialité est publiée au Journal officiel de la République française.

XVIII.- Les épreuves mentionnées à l'article premier du décret du 8 juin 2004 susvisé, sont classées dans les groupes I et II, selon les dispositions fixées par le décret du 12 juin 1956 susvisé.

ANNEXE I

Demande de candidature n°
(région, année, n° d'ordre)

DRASS de

M. Mme ou Melle :

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse : N°

Code postal :

Rue, Ave, Bd :

Commune :

Pays :

N° de téléphone : professionnel :

personnel :

E mail :

CANDIDATURE :

Profession :

Spécialité :

Inscription en qualité de réfugié politique, apatride et bénéficiaire de l'asile territorial et de français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises :

A NON

B OUI

Document produit :

Participation précédente à l'examen :

oui

année :

.....

non

date de la demande d'inscription :

Signature :

Nature des pièces à produire :

La copie de la carte d'identité, carte de séjour ou passeport, en cours de validité ;

La copie du diplôme dans la profession ;

L'attestation de la valeur scientifique du diplôme, si le candidat en dispose, ou la demande écrite formulée en vue d'obtenir cette attestation ;

Le document justifiant, s'il y a lieu de l'inscription en qualité de réfugié politique, apatride et bénéficiaire de l'asile territorial et de français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, pour la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (inscription en liste B).

Toutes les pièces justificatives devront être rédigées en français ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.

ANNEXE II

Liste des textes réglementaires définissant, pour chaque profession, les programmes des épreuves de vérification des connaissances théoriques et des épreuves de vérification des connaissances pratiques

Profession de médecin :

- Arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale
- Arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine
- Arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Nota : Les arrêtés et leurs annexes sont publiés au Bulletin officiel de l'Education nationale et disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Profession de chirurgien-dentiste :

- Arrêté du 27 septembre 1994 modifié relatif aux études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire
- Arrêté du 20 septembre 1995 fixant les orientations thématiques des enseignements du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études odontologiques
- Arrêté du 30 septembre 1997 fixant les orientations thématiques des 2^{ème} et 3^{ème} années du deuxième cycle des études odontologiques
- Arrêté du 20 mai 1999 fixant les orientations thématiques du troisième cycle court des études odontologiques

Nota : Les arrêtés sont publiés au Bulletin officiel de l'Education nationale et disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Profession de sage-femme :

Arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme

Nota : L'arrêté et son annexe sont publiés au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité, disponible à la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris

Profession de pharmacien :

Arrêté du 17 juillet 1987 modifié fixant le régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie

Nota : L'arrêté et ses annexes sont publiés au Bulletin officiel de l'Education nationale et disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.